

STATUTS

Statuts originaux en date du 27 mai 2003 déposés auprès de la Préfecture de Rennes le 24 juillet 2003

1ère modification adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2016.

2ème modification adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2019.

3ème modification adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2023.

Sommaire

Article 1 – Forme et dénomination	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Siège social.....	3
Article 4 – Durée.....	3
Article 5 – Composition	3
Article 6 – Adhésion	3
Article 7 – Perte de la qualité de membre	4
Article 8 – Assemblée générale ordinaire	4
Article 9 – Assemblée générale extraordinaire.....	6
Article 10 – Les conseils de l'association.....	7
10.1 – Le conseil d'administration	7
10.2 – Le conseil d'orientation	8
10.3 – Dispositions communes.....	9
Elections	9
Renouvellement des mandats.....	9
Vote et quorum	9
Parité des membres	10
Vacance	10
Article 11 – Bureau.....	10
Article 12 – Finances de l'association.....	11
Article 13 – Comptabilité.....	11
Article 14 – Règlement Intérieur	11
Article 15 – Indemnisation des dirigeant.e.s.....	11
Article 16 – Votes	11
Article 17 – Dissolution	11

Article 1 – Forme et dénomination

Il a été créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 aux termes de statuts en date du 27 mai 2003, déposés à la Préfecture de RENNES le 24 juillet 2003.

Ces statuts ont fait l'objet de trois modifications adoptées par les assemblées générales extraordinaires de l'association en date des 11 juin 2016, 3 mai 2019 et 30 septembre 2023.

Cette association a pour dénomination « Énergies citoyennes en Pays de Vilaine » et pour sigle « EPV ».

Article 2 – Objet

Notre association agit pour la mise en œuvre d'une transition énergétique et sociétale de nos territoires (augmenter la production d'énergies renouvelables, baisser les consommations, réduire notre impact écologique...) pour un monde vivable, équitable et solidaire, à transmettre aux générations futures.

Nous agissons pour tendre vers une autonomie énergétique et une résilience de nos territoires (capacité à s'organiser solidairement pour se reconstruire après une perturbation).

Nous affirmons notre volonté de développer une dynamique citoyenne, par une démarche d'éducation populaire qui favorise la montée en compétences et la capacité locale à prendre des décisions et à agir.

Conscient.es de nos responsabilités, nous voulons continuer à expérimenter et mettre en œuvre des projets ambitieux, utopiques et forts de sens. Nous poursuivrons les échanges de connaissances et de pratiques, en réseaux, du local à l'international.

Nous veillerons à ce que nos actions soient :

- Conviviales et joyeuses ;
- Transparentes en matière de finance et de gouvernance ;
- Menées dans le cadre d'une organisation apprenante ;
- Construites collectivement en associant le plus grand nombre d'habitant.es du territoire :
« seul on va plus vite, ensemble on va plus loin »

Conformément à son objet, l'association participe au développement d'organisations qui favorisent la transition énergétique et sociétale dans le cadre de l'économie sociale et solidaire :

- En prenant part à leur gouvernance et leur gestion ;
- En participant financièrement à de telles entités.

La Charte Énergie Partagée, selon la version disponible en annexe, constitue un document de référence pour les actions de l'association.

L'association cible prioritairement le pays de Redon, le pays de Pontchâteau Saint Gildas-des-Bois et les territoires voisins. Elle se donne aussi la possibilité d'agir et coopérer à des échelles plus larges ; ex : régionale, nationale ou européenne.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Redon (35600) 7, rue Saint-Conwoïon.

Il peut être transféré sur la commune de REDON par simple décision du conseil d'Administration et en tout autre lieu suivant décision collective prise en assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée

L'association a une durée indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des membres suivants :

- Membres adhérents personnes physiques ;
- Membres adhérents personnes morales, de droit public et de droit privé.

Les personnes dont l'action serait contraire à l'objet (article 2) ne peuvent adhérer à l'association ; y compris :

- Toute personne qui promeut activement une activité de production, de vente d'énergie nucléaire ou fossile ;
- Toute personne qui par son action publique s'opposerait manifestement au développement des énergies renouvelables ou à leur gouvernance citoyenne.

L'adhésion de tous nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration au vu d'une demande d'admission.

De même, le Président pourra soumettre à l'agrément du Conseil d'Administration le renouvellement de l'adhésion d'un membre.

Ces membres se répartissent en cinq collèges :

1. **Le collège des structures locales et citoyennes des énergies renouvelables** formé de personnes morales agissant dans le développement ou l'exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, etc.) dont les citoyen.ne.s sont majoritaires dans leur gouvernance ;
2. **Le collège des citoyen.ne.s** formé de personnes physiques ;
3. **Le collège des salarié.e.s** de l'association formé des personnes physiques salariées de l'association, et de ses filiales détenue à 100%, en CDD ou CDI depuis plus d'un an.
4. **Le collège des structures partenaires** formé de personnes morales impliquées localement dans la transition énergétique et sociétale ;
5. **Le collège des collectivités locales** formé de communes et EPCI du pays de Redon, du pays de Pontchâteau Saint Gildas-des-Bois et les territoires voisins.

Un collège n'existe pas s'il ne dispose pas de membre.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle, sauf exonération particulière décidée par le Conseil d'administration. Le montant de l'adhésion est fixé pour chaque collège par le dernier conseil d'administration de chaque année, pour l'année suivante, dans le règlement intérieur.

La cotisation est exigible au premier janvier de chaque année civile.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Décès ;
- Démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur ;
- Radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire valoir ses droits auprès du Conseil d'administration.
- Défaut d'agrément du renouvellement de l'adhésion par le Conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres désignés à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association. La convocation et l'ordre du jour seront envoyés dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre, soit par télécopie soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres adhérents et un quorum par collège :

- à hauteur du 25% de ses membres pour les collèges 1, 2 et 3 ;
- un membre minimum pour les collèges 4 et 5.

Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle AG est convoquée dans un délai minimum de 15 jours sans exigence de quorum.

Peuvent participer aux votes les membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

Les membres de l'association appartenant au collège des structures locales et citoyennes des énergies renouvelables, au collège des citoyen.ne.s, au collège des salarié.e.s peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège en cas d'empêchement.

Les membres de l'association appartenant au collège des structures partenaires et des collectivités locales peuvent se faire représenter par n'importe quel membre de l'association y compris s'il appartient à un autre collège.

Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation.

Les pouvoirs des membres adhérents reçus sans mention d'un mandataire sont attribués à des membres du Conseil d'administration de l'association selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Tout membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'association et remis aux membres qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale du membre.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Au choix du Président, l'assemblée générale se tient en présentiel au lieu de la convocation et/ou par visio-conférence.

Sauf dispositions spécifiques des présents statuts, les votes en assemblée générale s'effectuent à bulletin secret.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix au sein de son collège en assemblée générale. Pour obtenir le vote de l'assemblée générale, les résultats des votes des collèges sont pondérés par le poids de chaque collège selon les pondérations suivantes :

- Le collège des structures locales et citoyennes des énergies renouvelables : 35%
- Le collège des citoyen.ne.s : 35%
- Le collège des salariés : 20%
- Le collège des structures partenaires : 5%
- Le collège des collectivités locales : 5%

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Exemple d'un vote de résolution d'AG :

Collèges :	1	2	3	4	5
Pondération des collèges	35%	35%	20%	5%	5%
Résultat par collège	Pour : <u>40%</u> / Contre : <u>60%</u>	Pour : <u>80%</u> / Contre: <u>20%</u>	Pour : <u>45%</u> / Contre: <u>55%</u>	Pour : <u>55%</u> / Contre: <u>45%</u>	Pour : <u>25%</u> / Contre: <u>75%</u>
Vote d'AG	Pour = $40\% \times 35\% + 80\% \times 35\% + 45\% \times 20\% + 55\% \times 5\% + 25\% \times 5\% = 55\%$ Contre = $60\% \times 35\% + 20\% \times 35\% + 55\% \times 20\% + 45\% \times 5\% + 75\% \times 5\% = 45\%$ Résultat : Pour				

Les personnes membres du collège des citoyen.ne.s qui occupent des responsabilités (ex : membre du conseil d'administration ou de direction, Président, Directeurs généraux, Directeurs généraux délégués,...) au sein des structures personnes morales membres des autres collèges ne peuvent pas prendre part aux votes d'AG, ni siéger au conseil d'administration de l'association sauf au titre de la personne morale au sein de laquelle ils occupent des responsabilités.

Les personnes membres du collège des citoyen.ne.s qui occupent des responsabilités (ex : membre du conseil d'administration ou de direction, Président, Directeurs généraux, Directeurs généraux délégués, ...) au sein des structures personnes morales membres des autres collèges peuvent siéger au conseil d'orientation en tant que membre du collège des citoyen.ne.s pour autant qu'ils ne représentent pas également ladite Société au sein dudit Conseil. Néanmoins l'association a pour intention d'éviter ce cas de figure dans la mesure du possible afin de favoriser une représentation la plus large possible de ses membres.

Les personnes morales sont représentées en assemblée générale par un.e de leurs dirigeant.e.s ou par une personne physique désignée chaque année au moment de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion.

Le président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion des comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Préalablement à l'assemblée générale, les comptes seront arrêtés par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que sur la nomination, la révocation et le remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration et d'orientation sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association ou la cession de plus de 5% du capital détenu par EPV dans l'une des structures juridiques dans lesquelles l'association a pris des participations. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 8 ou à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres adhérents tels que définis à l'article 5 et un quorum par collège :

- à hauteur du 50% de ses membres pour les collèges 1, 2 et 3 ;
- un membre minimum pour les collèges 4 et 5.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dans les délais habituels, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Peuvent participer au vote les membres adhérents, à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées selon les modalités fixées à l'article 8 des présents statuts.

Les membres de l'association appartenant au collège des structures locales et citoyennes des énergies renouvelables, au collège des citoyen.ne.s, au collège des salarié.e.s peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège en cas d'empêchement.

Les membres de l'association appartenant au collège des structures partenaires et des collectivités locales peuvent se faire représenter par n'importe quel membre de l'association y compris s'il appartient à un autre collège.

Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation.

Le vote peut également se faire par voie électronique et par courrier postal.

Les pouvoirs des membres adhérents reçus sans mention d'un mandataire sont attribués à des membres du Conseil d'administration de l'association selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège en assemblée générale extraordinaire. Pour obtenir le vote de l'assemblée générale, les résultats des votes des collèges sont pondérés par le poids de chaque collège selon la méthode et les pondérations présentées en article 8.

Les personnes membres du collège des citoyen.ne.s qui occupent des responsabilités (ex : membre du conseil d'administration ou de direction) au sein des structures personnes morales membres des autres collèges ne peuvent prendre part aux votes d'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales sont représentées en assemblée générale par leur dirigeant ou par une personne physique qu'elle nomme chaque année au moment de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout projet de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire devra avoir été validé préalablement à ladite assemblée par le Conseil d'administration.

Article 10 – Les conseils de l'association

10.1 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est garant des valeurs fondatrices de l'association. Son rôle concerne les **orientations et décisions de gestion** de l'association et de ses projets. De plus, il organise et anime la vie de l'association. Il a aussi pour attribution de veiller à ce que les adhésions soient conformes :

- à l'objet tel que défini à l'article 2 ;
- au « Règlement Intérieur ».

Sous réserve de l'existence de candidats suffisants, la représentation des collèges au conseil d'administration sera organisée de la manière suivante :

- Le collège des structures locales et citoyennes des énergies renouvelables :
 - 4 à 8 sièges
 - Jusqu'à 2 sièges par personne morale.
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par siège
- Le collège des citoyen.ne.s :

- 4 à 8 sièges
- 1 membre titulaire par siège
- Le collège des salarié.e.s :
 - 1 siège lorsque le collège des salarié.e.s est composé de moins de 20 membres
 - 2 sièges lorsque le collège des salarié.e.s est composé de plus de 20 membres
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par siège

Une personne morale peut disposer de deux représentants, membres du conseil d'administration, uniquement lorsque le nombre de personnes candidates lors de l'élection est inférieur au nombre de sièges minimum attribué aux collèges.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs.

10.2 – Le conseil d'orientation

Le rôle du Conseil d'orientation est de **définir, faire évoluer et suivre les orientations stratégiques de l'association**. Les membres du conseil d'administration sont aussi membres du conseil d'orientation avec un nombre de siège au minimum égal à celui du conseil d'administration. Sous réserve de l'existence de candidats suffisants, la représentation des collèges au sein du conseil d'orientation est organisée de la manière suivante :

- Le collège des structures locales et citoyennes des énergies renouvelables :
 - 4 à 12 sièges
 - Jusqu' à 2 sièges par personne morale.
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par siège
- Le collège des citoyen.ne.s :
 - 4 à 12 sièges
 - 1 membre titulaire par siège
- Le collège des salarié.e.s :
 - 2 sièges lorsque le collège des salarié.e.s est composé de moins de 20 membres
 - 3 sièges lorsque le collège des salarié.e.s est composé de plus de 20 membres
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par siège
- Le collège des structures partenaires :
 - 1 à 2 sièges
 - 1 siège par personne morale
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par siège
- Le collège des collectivités :
 - 1 à 2 sièges

- o 1 siège par collectivité
- o 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par siège

Le Conseil d'orientation se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an, ou sur demande d'au moins un quart des membres.

10.3 – Dispositions communes

Elections

L'association souhaite disposer d'une représentativité de ses membres au sein des conseils d'administration et d'orientation la plus large possible.

Les membres de chaque conseil sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans ; à l'exception des salarié.e.s qui sont élus par les membres du collège des salarié.e.s pour 1 an au cours du mois qui précède l'assemblée générale. Les candidat.e.s aux conseils sont désignés à la majorité simple par les collèges dont elles ou ils sont issu.es.

Les personnes morales aux conseils d'administration et d'orientation sont représentées par leur dirigeant ou par des personnes physiques nommées par leur structure pour la durée complète du mandat. Il s'agit d'élu.e.s pour les membres du collège des collectivités. En cas de remplacement, les personnes morales doivent informer le conseil d'administration de l'association avec un préavis d'1 mois. Les personnes physiques qui représentent une personne morale au conseil d'administration la représentent aussi au conseil d'orientation.

Les salarié.e.s éligibles aux conseils doivent être employés en CDI depuis plus d'un an.

L'employé.e occupant la fonction de direction au sein de l'association ne peut pas occuper de siège au conseil d'administration ou d'orientation. Il ou elle peut participer sur demande du président au conseil en tant qu'invité.e.

Renouvellement des mandats

Les membres personnes physiques agissant personnellement ou en qualité de représentant d'une personne morale peuvent cumuler un maximum de 3 mandats consécutifs au sein du conseil d'administration et/ou d'orientation.

Par exemple, une personne qui a déjà effectué deux mandats consécutifs au conseil d'orientation et suivi consécutivement d'un mandat au conseil d'administration ne peut candidater à aucun des deux conseils.

L'objectif de l'association est de limiter le renouvellement à deux mandats consécutifs, sauf cas particulier des personnes qui occupent des responsabilités particulières au sein du bureau (président.e, vice-président.e, trésorier.e, secrétaire).

Les mandats accomplis préalablement à l'adoption des présents statuts ne seront pas comptabilisés au titre du cumul des mandats.

Il est recommandé aux personnes morales présentes dans les collèges de suivre cette disposition de renouvellement vis-à-vis des personnes physiques qu'elles nomment pour les représenter au sein des conseils de l'association.

Vote et quorum

Les membres suppléants des personnes morales peuvent participer aux conseils d'administration et d'orientation uniquement lorsque le membre titulaire n'est pas présent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que les Conseils d'administration et d'orientation puissent valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, néanmoins les conseils ont pour intention de prendre les décisions selon le principe de consentement de l'ensemble de ses membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Parité des membres

L'association a la volonté affirmée de tendre vers la parité hommes / femmes au sein des Conseils.

Vacance

En cas de vacance, les conseils peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leurs membres, lesquels seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les mandats des conseils ainsi désignés prennent fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs ou membres du Conseil d'orientation qu'ils remplacent respectivement.

Article 11 – Bureau

Le rôle du Bureau concerne le **pilotage et la gestion courante** de l'association en lien avec la direction. Il a aussi pour but de préparer le Conseil d'administration.

Le bureau est constitué de 4 à 7 sièges.

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau pour 3 ans :

- Les postes nécessairement pourvus : un.e président.e et un.e trésorier;
- Les postes facultatifs : un.e ou deux vice-président.e.s, un.e trésorier.e adjoint.e, un.e secrétaire, un.e secrétaire adjoint.e ;
- Les autres membres du bureau.

La durée du mandat d'un membre du bureau ne saurait excéder la durée de ses fonctions au sein du Conseil d'administration.

En cas de perte de sa qualité de membre du Conseil d'administration, il sera déchu de son poste au bureau et il sera pourvu à son remplacement.

Le Conseil d'administration a en outre le pouvoir de révoquer un membre du bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les votes par procuration et correspondance ne sont pas autorisés au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

Le ou la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association sur mandat du Conseil d'administration.

Les salarié.e.s ne peuvent pas être membres du bureau.

Le Président préside le conseil d'administration, le conseil d'orientation ainsi que l'assemblée générale.

En l'absence du Président, chaque organe délibérant élit le Président de séance.

Article 12 – Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de vente de prestations de service en rapport avec son objet ;
- de mise à disposition de salarié.e.s pour d'autres organisations ;
- des recettes des activités accessoires ;
- de revenus patrimoniaux ;
- de produits résultant des distributions des participations financières ;
- de toute autre ressource qui n'est pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il appartient, le cas échéant, au Conseil d'administration de procéder au choix et à la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Article 14 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, puis s'imposera à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Indemnisation des dirigeant.e.s

L'association se donne la possibilité d'indemniser certain.e.s dirigeant.e.s pour la réalisation de missions particulières et/ou de pallier un impact de la fonction sur leur activité professionnelle. Cette indemnité sera fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Votes

Les votes en Assemblée générale se font à bulletin secret hors le cas des votes par correspondance et électroniques nécessairement nominatifs.

Au sein des autres organes de l'association (Conseil d'administration, Conseil d'orientation, Bureau) les votes se font à main levée sauf si l'un des participants demande à ce que les votes interviennent à bulletin secret.

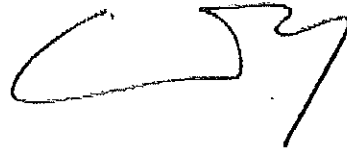
Article 17 – Dissolution

La dissolution éventuelle de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Signatures :



Loïc JOUËT



Edgar WOLF

le 29 Septembre 2023.